

COMMUNE DE RENNAZ



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Table des matières

1. Généralités	3
2. Champ d'application.....	3
3. Dispositions spéciales.....	4
4. Utilisation de la taxe	5
5. Retrait de l'autorisation	5
6. Recours.....	5
7. Dispositions transitoires et finales	6

- Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,
- Vu l'article 18 du règlement général de police du 17 juin 2011

1. Généralités

Article 1

¹ Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

² le stationnement sur le domaine public dépassant l'usage normal de la route, au sens des articles 37 al. 2 LCR et 20 al. 1 OCR n'est permis que moyennant autorisation et paiement d'une taxe.

³ Est considéré comme usage accru le stationnement régulier des « voitures automobiles légères », catégorie M ou N ne dépassant pas 3,5 tonnes, toute la journée.

Article 2

¹ Par le présent règlement, l'autorisation est délivrée à tout possesseur d'une voiture automobile légère, domicilié sur le territoire de la commune et qui, faute d'une autre possibilité de stationnement, est dans l'obligation de faire un usage accru du domaine public au sens de l'article 1.

² Par possesseur de voiture automobile légère, il faut entendre aussi bien le détenteur que celui auquel un véhicule est confié pour son propre usage.

Article 3

Aucun véhicule sans plaque ne peut être laissé en stationnement sur la voie publique.

Article 4

L'entreposage de remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

2. Champ d'application

Article 5

Le stationnement régulier sur le domaine public ou sur les places de parc de la commune accessibles au public est payant.

Article 6

L'autorisation est accordée aux possesseurs de voitures automobiles.

Article 7

L'autorisation ne donne pas droit à une place déterminée ; elle permet au possesseur de laisser sa voiture en stationnement dans le cadre des prescriptions en vigueur, sans responsabilité de la commune en cas de dommage ou de vol.

Article 8

La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La taxe fait l'objet d'un règlement édité par la Municipalité, soumis à la Surveillance des prix le 23 juillet 2019, qui a rendu réponse le 14 août 2019. Il sera transmis au Service des communes et logements pour approbation après votation par le Conseil général

Article 9

- ¹ Tout possesseur de voiture automobile légère domicilié sur le territoire de la commune est réputé astreint à l'autorisation et au paiement de la taxe.
- ² Tout détenteur de voiture automobile légère, domicilié sur le territoire de la commune, qui parque régulièrement son véhicule sur la voie publique ou sur les places de parc de la commune accessibles au public, doit l'annoncer dans les dix jours pour obtenir l'autorisation à l'administration communale s'il n'a pas été atteint par le recensement initial de la Municipalité.
- ³ Celui qui est assujéti à la taxe doit verser celle-ci à la bourse communale jusqu'à ce qu'il prouve qu'il n'a plus besoin d'une autorisation.
- ⁴ À réception du paiement de la taxe, la Municipalité délivre une autorisation de stationnement.
- ⁵ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
- ⁶ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.
- ⁷ Tout changement de numéro de plaque, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

3. Dispositions spéciales

Article 10

La municipalité peut, par voie de règlement :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

Article 11

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, la Municipalité peut accorder des autorisations de stationnement prolongé pour d'autres véhicules.

4. Utilisation de la taxe

Article 12

La taxe respecte le principe de la couverture des frais et de l'équivalence.

5. Retrait de l'autorisation

Article 13

¹ La Municipalité retire l'autorisation au bénéficiaire lorsque celui-ci :

- a. ne remplit plus les conditions de l'article 2 du présent règlement ;
- b. fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc...) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises en contravention aux dispositions du présent règlement ;
- c. ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les autres cas de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende, notamment pour celui qui ne s'annonce pas dans les 10 jours selon l'article 9 al. 2 du présent règlement.

6. Recours

Article 14

¹ Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et publique au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

7. Dispositions transitoires et finales

Article 15

Le présent règlement abroge le règlement communal sur le stationnement régulier des voitures automobiles légères sur la voie publique du 30 juillet 2013.

Article 16

¹ La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement et d'en arrêter les dispositions d'application.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité de Rennaz lors de sa séance du 13 janvier 2020.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Muriel Ferrara



La Secrétaire :

Carole Guérin

Adopté en séance de Conseil Général le 17 septembre 2020.

Au nom du Conseil général :

Le Président :

Florian Dutoit



La Secrétaire :

Valérie Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le **23 OCT. 2020**

En atteste :

